



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de AMURÉ**

**Code postal : 79210**

# **Règlement communal de voirie**

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1er - Conservation et surveillance des voies communales.....</b>	<b>1</b>
Article 1er - Protection domaniale.....	4
Article 2 - Ouvrages soumis à autorisation.....	4
Article 3 - Fossés ou canaux riverains.....	5
Article 4 - Excavations riveraines.....	5
Article 5 - Écoulement des eaux.....	5
Article 6 - Entrées charretières et accès riverains.....	6
Article 7 - Soutènement des terres.....	6
Article 8 - Obligation des riverains.....	6
Article 9 - Occupation des places et dépendances des voies publiques.....	6
<b>Chapitre 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales.....</b>	<b>1</b>
Article 10 - Présentation des demandes.....	7
Article 11 - Délivrance et validité des autorisations.....	7
Article 12 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.....	8
Article 13 - Récolement des travaux.....	8
Article 14 - Échafaudages et dépôts de matériaux.....	8
Article 15 - Signalisation des chantiers.....	8
Article 16 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux.....	8
Article 17 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique.....	8
Article 18 - Réserve des droits des tiers.....	9
Article 19 - Réserve concernant la police des autres voiries.....	9
<b>Chapitre 3 - Ouvrages en bordure des voies communales.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Constructions neuves.....</b>	<b>10</b>
Article 20 - Alignements.....	10
Article 21 - Implantations des constructions ou clôtures.....	10
Article 22 - Garantie du libre écoulement des eaux.....	10
<b>Section 2 - Saillies et haies.....</b>	<b>10</b>
Article 23 - Ouverture des portes et volets.....	10
Article 24 – Saillies de bâtiment en faveur du développement durable.....	11
<b>Section 3 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement.....</b>	<b>11</b>
Article 25 - Interdiction d'ouvrages confortatifs.....	11
Article 26 - Raccordement entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies... ..	11
Article 27 - Ouvrages susceptibles d'être autorisés.....	11
Article 28 - Crépis ou rejointoiement, poitrails, exhaussement des façades.....	12
Article 29 - Début des travaux.....	12
Article 30 - Ouvrages à l'intérieur des immeubles.....	12
<b>Chapitre 4 - Ouvrages divers intéressant la voie publique.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Trottoirs.....</b>	<b>13</b>
Article 31 - Nature et dimensions des matériaux.....	13
Article 32 - Portes et entrées charretières.....	13
<b>Section 2 - Distribution de carburants.....</b>	<b>13</b>
Article 33 - Distribution de carburants hors agglomération.....	13
Article 34 - Distributeurs de carburants en agglomérations.....	14
<b>Section 3 - Écoulement des eaux.....</b>	<b>14</b>

Article 35 - Écoulement des eaux des immeubles riverains.....	14
Article 36 - Aqueducs et ponceaux sur fossés .....	14
Article 37 - Barrages sur fossés .....	15
<b>Section 4 - Canalisations.....</b>	<b>15</b>
Article 38 - Conduites diverses sous le sol des voies communales.....	15
Article 39 - Exécution - Remblaiement des tranchées .....	15
Article 40 - Remise en état de la chaussée.....	15
Article 41 - Garantie .....	15
Article 42 - Remise des ouvrages .....	16
Article 43 - Coordination des travaux.....	16
Article 43-1 - Définition des travaux .....	16
Article 43-2 - Coordination générale des travaux .....	16
Article 43-3 - Modification de programme .....	17
<b>Section 5 - Publicité.....</b>	<b>17</b>
Article 44 - Publicité en bordure des voies communales.....	17
<b>Chapitre 5 - Plantations et dépôts de bois.....</b>	<b>1</b>
Article 45 - Plantations sur les terrains en bordure des voies communales .....	18
Article 46 - Plantations existantes .....	18
Article 47 - Hauteur des haies vives .....	18
Article 48 - Haies existantes .....	18
Article 49 - Élagages .....	18
Article 50 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales .....	19
Article 51 - Dépôts de bois, sur les voies communales .....	19
Article 52 - Plans de dégagement .....	19
<b>Chapitre 6 - Dispositions transitoires et diverses.....</b>	<b>2</b>
Article 53 - Dispositions transitoires .....	20
Article 54 - Poursuite et répression des contraventions .....	20
Article 55 - Exécution.....	20
Article 56 - Pièces annexes.....	20
<b>Travaux confortatifs .....</b>	<b>2</b>
<b>Travaux non confortatifs.....</b>	<b>2</b>

# Chapitre 1er - Conservation et surveillance des voies communales

## Article 1er - Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1°/ d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- 2°/ de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en oeuvre ;
- 3°/ de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- 4°/ de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- 5°/ de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 6°/ de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 7°/ de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- 8°/ de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 9°/ de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 10°/ de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

## Article 2 - Ouvrages soumis à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1°/ ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières .
- 2°/ ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après ;
- 3°/ établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
- 4°/ établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;
- 5°/ rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- 6°/ établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;

- 7°/ placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
- 8°/ construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 9°/ couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
- 10°/ planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
- 11°/ procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
- 12°/ établir des accès à ces voies.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

### **Article 3 - Fossés ou canaux riverains**

---

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'une voie communale ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite de la voie ; ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communale, doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la voie.

Si des fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

### **Article 4 - Excavations riveraines**

---

Dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnues après autorisation de la collectivité.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des dispositions spéciales au titre de la législation sur les carrières et les mines.

### **Article 5 - Écoulement des eaux**

---

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

## **Article 6 - Entrées charretières et accès riverains**

---

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application du code de l'urbanisme et aux **articles 29 et 32 ci-après**.

## **Article 7 - Soutènement des terres**

---

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

## **Article 8 - Obligation des riverains**

---

Obligation est faite aux riverains des voies de la commune d'assurer, sur trottoirs :

- le nettoyage, le déneigement et la suppression du verglas.

## **Article 9 - Occupation des places et dépendances des voies publiques**

---

L'occupation des espaces concernés, en vue des activités commerciales, culturelles et sportives est soumise à l'autorisation préalable du Maire. En cas d'entrave à la circulation générale, cette autorisation sera subordonnée à la délivrance d'un arrêté de circulation spécifique.

## Chapitre 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

### Article 10 - Présentation des demandes

---

Tout propriétaire ayant l'occasion d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou d'une façon plus générale d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune.

La demande est présentée par le propriétaire ou par son mandataire sur papier libre, mais de préférence sur un imprimé du modèle figurant **en annexe 1** (annexe à joindre) disponible dans la commune.

Elle contient, au minimum :

- un plan de situation ,une copie de l'extrait cadastral,
  - un plan au 1/200ème d'implantation précise du chantier et de l'ouvrage projeté si possible,
- et, éventuellement :
- une notice sommaire de description comprenant l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile ; elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieux-dits, tenants et aboutissants et, éventuellement, des points kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation au domaine public communal.

Cette présentation s'applique également à toute demande de travaux devant faire l'objet d'une procédure de coordination (**voir article 43 ci-après**).

### Article 11 - Délivrance et validité des autorisations

---

Les autorisations sont données par le maire sous la forme, soit d'un accord sur les modalités techniques d'occupation, dit "accord d'occupation", lorsque le pétitionnaire est occupant de droit ou concessionnaire d'un service ; soit d'une permission de voirie dans les autres cas, dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du maire doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée suivant les modalités de la demande.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la durée de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire.

## **Article 12 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages**

---

La collectivité peut avant le démarrage des travaux procéder à la vérification de l'implantation des ouvrages

## **Article 13 - Récolement des travaux**

---

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur expédition de l'arrêté. Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

## **Article 14 - Échafaudages et dépôts de matériaux**

---

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ; ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

## **Article 15 - Signalisation des chantiers**

---

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 16 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux**

---

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 17 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique**

---

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux faisant l'objet du **chapitre 3**, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation ; l'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

## **Article 18 - Réserve des droits des tiers**

---

Les autorisations, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

## **Article 19 - Réserve concernant la police des autres voiries**

---

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, mais en angle d'une route nationale, d'une route départementale ou d'un chemin rural, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

## **Chapitre 3 - Ouvrages en bordure des voies communales**

### **Section 1 - Constructions neuves**

#### **Article 20 - Alignements**

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés et, à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public. Toutefois, en application de l'article 27 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, lorsqu'un plan d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

#### **Article 21 - Implantations des constructions ou clôtures**

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve des dispositions de l'article 52.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement ; en outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 47 ci-après.

#### **Article 22 - Garantie du libre écoulement des eaux**

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies. Ces dispositions doivent avoir l'agrément du maire.

### **Section 2 - Saillies et haies**

#### **Article 23 - Ouverture des portes et volets**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, et si l'arête inférieure du châssis se trouve à plus de 2,00 m de hauteur au-dessus du trottoir.

## **Article 24 – Saillies de bâtiment en faveur du développement durable**

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser les limites fixées par l'alignement. Cependant des autorisations au titre du code de la voirie routière peuvent être délivrées indépendamment de la législation en urbanisme, qui permettent à certaines parties décoratives ou utilitaires d'un immeuble de dépasser ces limites (code de la voirie routière). Ces autorisations seront autorisées au cas par cas après s'être assuré que les conditions de sécurité et d'accessibilité ne sont pas remises en cause

### **Section 3 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement**

#### **Article 25 - Interdiction d'ouvrages confortatifs**

Sous réserve de l'application des dispositions du code de l'urbanisme ; tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris dans cette interdiction les travaux listés **en annexe 3** du présent règlement et notamment :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

#### **Article 26 - Raccordement entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies**

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

#### **Article 27 - Ouvrages susceptibles d'être autorisés**

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées dans les articles 28 à 35, les ouvrages non confortatifs listés **en annexe 3** du présent règlement et notamment :

- les crépis ou rejointoiements,
- l'établissement d'un poitrail,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades,
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement d'une devanture de boutique,
- l'ouverture ou la suppression des baies.

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de la section 2 ci-dessus, les saillies énumérées à cette section.

### **Article 28 - Crépis ou rejointoiement, poitrails, exhaussement des façades**

---

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et des façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lavis de pierre ou autres matériaux durs.

La reprise des maçonneries autour d'un poitrail ou de nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

### **Article 29 - Début des travaux**

---

Tout propriétaire autorisé à faire une réparation ou transformation doit indiquer, à l'avance au maire, le jour où les travaux seront entrepris. Le maire désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

### **Article 30 - Ouvrages à l'intérieur des immeubles**

---

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque le mur de face vient à tomber ou à être démoli, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

## **Chapitre 4 - Ouvrages divers intéressant la voie publique**

### **Section 1 - Trottoirs**

#### **Article 31 - Nature et dimensions des matériaux**

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages ; les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie ; partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

#### **Article 32 - Portes et entrées charretières**

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de trois mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 mètre de hauteur au-dessus du caniveau ; le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.

### **Section 2 - Distribution de carburants**

#### **Article 33 - Distribution de carburants hors agglomération**

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communales, le maire doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les établissements dangereux et insalubres (et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers).

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les accès à la station doivent être conçus conformément aux règles générales et prescriptions techniques prévus par le code de l'environnement. Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution. Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les réservoirs de stockage doivent être placés hors de la chaussée et des accotements de la voie communale. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire. Il est interdit au bénéficiaire d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité ; sont exceptées à cette interdiction, les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassent pas sensiblement leur gabarit. L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage par exemple), est formellement interdite.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

### **Article 34 - Distributeurs de carburants en agglomérations**

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m ( norme accessibilité);
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

## **Section 3 - Écoulement des eaux**

### **Article 35 - Écoulement des eaux des immeubles riverains**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

### **Article 36 - Aqueducs et ponceaux sur fossés**

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque le terrain riverain surplombe la voie publique, les eaux de ruissellement de ce terrain, et plus particulièrement celles de l'accès créé, ne doivent pas aboutir directement sur la chaussée. Le pétitionnaire devra, par tous moyens qu'il jugera nécessaires (regards avec grille, caniveau, etc.) les capter sur sa propriété, en amont immédiat de la limite du domaine public et les évacuer par une canalisation jusqu'au fossé le plus proche.

### **Article 37 - Barrages sur fossés**

---

Les autorisations pour l'établissement de barrages sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la voie. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

## **Section 4 - Canalisations**

### **Article 38 - Conduites diverses sous le sol des voies communales**

---

D'une façon générale, tout ouvrage ou dispositif établi en domaine public routier communal doit respecter les dispositions édictées par les actes administratifs l'y autorisant, sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

### **Article 39 - Exécution - Remblaiement des tranchées**

---

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la fiche technique annexée au présent règlement (**annexe 4**). Dans le respect des normes NF P 98-331 et NF P 11-300, pourront être utilisés des matériaux recyclés, ou les matériaux extraits des tranchées, après traitement adapté, en remplacement des matériaux de substitution.

### **Article 40 - Remise en état de la chaussée**

---

Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées par le titre d'occupation, tenant compte, entre autres, de la classe de trafic supportée par la voie concernée.

Certaines dispositions particulières pourront être précisées par le maire, relatives à la réfection de la couche de roulement (obligation d'une réfection provisoire, nature du revêtement définitif, ...), le permissionnaire étant responsable de l'état de surface de la réfection pendant toute la durée du délai de garantie.

### **Article 41 - Garantie**

---

Pendant le délai de garantie d'un an, l'intervenant sera responsable de ses travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au code de la voirie routière.

Lorsque les réfections de route au droit des emprises concernées ne sont pas exécutées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure de se conformer à ces prescriptions.

Le maire peut, en cas de carence constatée du permissionnaire, et éventuellement après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

## **Article 42 - Remise des ouvrages**

---

Lorsque les travaux de remblayage et de réfection de la chaussée sont terminés, le permissionnaire en avise le maire et lui adresse les résultats des essais de contrôle de compactage, demandés par le gestionnaire, les frais afférents étant à la charge du demandeur.

Si ces résultats sont satisfaisants, leur réception tient lieu de remise d'ouvrage et marque le début du délai de garantie.

Dans le cas contraire, le permissionnaire devra entreprendre, dans les plus brefs délais, tous travaux nécessaires à la satisfaction des prescriptions figurant au présent chapitre, le délai de garantie ne pouvant courir qu'une fois ces prescriptions satisfaites.

## **Article 43 - Coordination des travaux**

---

### **Article 43-1 - Définition des travaux**

- a) sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier ;
- b) sont classées dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- c) sont classés dans la catégorie urgente, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

### **Article 43-2 - Coordination générale des travaux**

- a) **principe** : A l'intérieur de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (conformément aux dispositions du code de la voirie routière).
- b) **travaux programmables** : Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent au maire pour le **31 décembre de l'année**, les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année n+1.

Le maire dispose de deux mois à compter de la date prévue au 1er alinéa du paragraphe b, pour notifier aux personnes ayant présenté des programmes, le calendrier des interventions sur le domaine public qui méritent d'être coordonnées au vu de l'intervention de plusieurs intervenants.

Dans le cadre de la mise au point du calendrier concernant les chantiers coordonnés c'est-à-dire plusieurs intervenants (collectivités, permissionnaires ou concessionnaires), le maire précisera les dates des travaux concernés. Les travaux mentionnés dans le calendrier seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le maire pourra le cas échéant, refuser l'inscription de certaines interventions ; ce refus devra faire l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans d'âge ou imposer la technique de réalisation ( ex : fonçage).

- c) **travaux non programmables** : Dans le cas où le maire n'instaure pas de calendrier ou si une opération n'a pas pu être inscrite au calendrier élaboré par le maire, l'autorisation d'entreprendre les travaux fait l'objet d'une procédure individuelle.

Dans ce cas, sur demande circonstanciée du pétitionnaire, l'autorisation est délivrée par le maire, dans le délai réglementaire de deux mois. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée sur la demande.

- d) **travaux urgents** : En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, à condition que le maire soit informé rapidement (dans les 24 heures) des motifs de cette intervention.

### **Article 43-3 - Modification de programme**

Si, pour des raisons impérieuses, les travaux ne peuvent être entrepris aux périodes autorisées par le calendrier de coordination ou par l'autorisation individuelle, l'intervenant doit solliciter un report ou une prolongation du délai d'exécution. Le maire fixera alors, dans un délai de quinze jours suite à la réception de cette demande, les nouvelles dates des travaux concernés, le cas échéant, après convocation et consultation de la conférence de coordination.

## **Section 5 - Publicité**

### **Article 44 - Publicité en bordure des voies communales**

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier communal, hors agglomération.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier communal, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au chapitre 1er - article 2.

En ce qui concerne la publicité temporaire, annonçant une manifestation, le Maire pourra autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines maximum avant la date retenue, avec obligation de retrait sous 48 h après l'achèvement de la manifestation.

## **Chapitre 5 - Plantations et dépôts de bois**

### **Article 45 - Plantations sur les terrains en bordure des voies communales**

---

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **Article 46 - Plantations existantes**

---

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ; les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

### **Article 47 - Hauteur des haies vives**

---

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, le maire peut limiter la hauteur et la longueur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

### **Article 48 - Haies existantes**

---

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 21 ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **Article 49 - Élagages**

---

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

## **Article 50 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales**

---

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

## **Article 51 - Dépôts de bois, sur les voies communales**

---

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur les dépendances des voies publiques.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci. **(article 52)**

## **Article 52 - Plans de dégagement**

---

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité, celles-ci comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## Chapitre 6 - Dispositions transitoires et diverses

### Article 53 - Dispositions transitoires

---

Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq ans à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation à durée limitée à l'expiration de celles-ci.

Toutefois les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

### Article 54 - Poursuite et répression des contraventions

---

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par les maires et leurs adjoints, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les fonctionnaires

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

### Article 55 - Exécution

---

Le maire et ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### Article 56 - Pièces annexes

---

Au présent règlement communal de voirie sont annexés : A créer selon les dispositions particulières de la collectivité

- 1 - modèle de présentation des demandes d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales (**réf. article 10**) ;
- 2 - liste des travaux confortatifs et non confortatifs (**réf. articles 25 et 27**) ;
- 3 - fiche technique de remblaiement des tranchées (**réf. article 39**);



**Dépôt ou stationnement** <sup>(2)</sup>

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 { Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 { Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb** <sup>(2)</sup>

Largeur : de la voie \_\_\_\_\_ mètres de la saillie \_\_\_\_\_ mètres  
 des trottoirs \_\_\_\_\_ mètres Hauteur sous saillie \_\_\_\_\_ mètres

**Aménagement d'accès** <sup>(2)</sup>

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau \_\_\_\_\_ millimètre Longueur \_\_\_\_\_ mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée \_\_\_\_\_ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement \_\_\_\_\_ mètres

**Ouvrages divers** <sup>(3)</sup>

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
 Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	_____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres	_____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
 Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande  
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : \_\_\_\_\_

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> Ministère chargé des transports	<h2 style="margin:0;">Demande d'arrêt de police de la circulation</h2> <p style="margin:0;">Code de la route L411-1 à L411-7                  Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1</p> <h3 style="margin:0;">Gestionnaires des réseaux routiers</h3>	 N° 14024*01
--	--	--

**Le demandeur**    Particulier     service public     maître d'oeuvre ou conducteur d'opération     entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ]  
 Courriel : .....@.....

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....  
**Adresse** Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ]  
 Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

**Voie concernée** : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
    Hors agglomération     En agglomération   
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
**Adresse** Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : .....

**Nature et date des travaux**

Permission de voirie antérieure : Oui     Non     Si oui indiquer la référence : .....  
 Description des travaux : .....  
 .....  
 .....  
 Date prévue de début des travaux : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Durée des travaux (en jours calendaires) : [ ][ ][ ]

**Réglementation souhaitée**

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ] Date de début de réglementation [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
 Restriction sur section courante     Restriction sur bretelles   
**Sens de circulation concerné** : Deux sens de circulation     Sens des Points de Repères (PR) croissants   
    Sens des Points de Repères (PR) décroissants     Fermeture à la circulation   
    Basculement de circulation sur chaussée opposée   
**Circulation alternée** : Par feux tricolores     Manuellement   
**Restriction de chaussée** :  
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)     Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue [ ][ ][ ]  
 Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) [ ][ ][ ]

Interdiction de :

<b>Circuler</b>	<b>Stationner</b>	<b>Dépasser</b>
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à :   km/h  
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 Autres prescriptions :  
 .....  
 .....  
 .....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 .....  
 Code postal    Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone       Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :      
 Courriel : .....@.....

**Pièces jointes à la demande**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers   
 Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation   
 Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :        
 Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## Annexe 2 : Liste des travaux confortatifs

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>Travaux confortatifs</b> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>Travaux non confortatifs</b> </div>
Poteaux, ancrs, équerre pour étayer un	Réfection des toitures (CE 19 mars 1887).

immeuble (CE 11 juin 1920).	
Réfection complète des façades (CE 19 novembre 1919).	Badigeonnage des murs.
Reprise de l'immeuble en sous œuvre.	Agrandissement d'ouvertures (CE du 03 avril 1914).
Remplissage des joints en maçonnerie au moyen de mortier de ciment.	Crépis, rejointoiement.
Raccordement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.	Pose ou renouvellement d'un linteau.
les travaux de consolidation d'un mur où existent de nombreuses lézardes.	Réparation de chaperons de murs et pose de dalles de recouvrement.
	L'établissement de devantures, mais simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.
	L'ouverture de baies, de portes et de fenêtres mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieur à 0.16 m, leur portée sur les points d'appui inférieur à 0.20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0.25m de largeur.
	Tous travaux intérieurs, à condition que ces travaux ne concernant pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

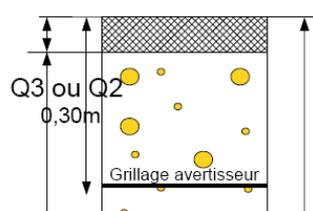
## Annexe 3 :

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE TRANCHEES**

#### **COUPE TRANVERSALE SUR ACCOTEMENT OU TROTTOIR**

Remise en état de l'accotement / trottoir à l'identique

Matériaux de substitution  
Épaisseur variable en fonction de la nature de l'accotement

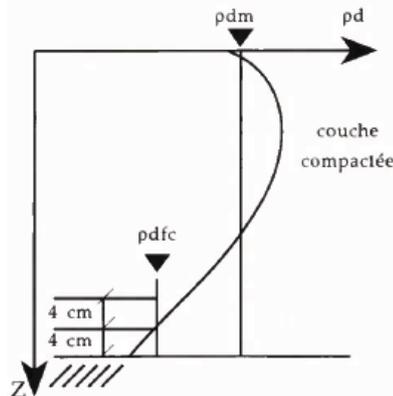


Matériaux de substitution ou matériaux réutilisés si compatible

Hauteur génératrice par rapport à la couche roulement

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc) . La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

**Objectif de densification q4** : Il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 95 \% & \text{pdOPN}^{(1)} \\ \text{pdfc} = 92 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

**Objectif de densification q3** : Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 98,5 \% & \text{pdOPN} \\ \text{pdfc} = 96 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

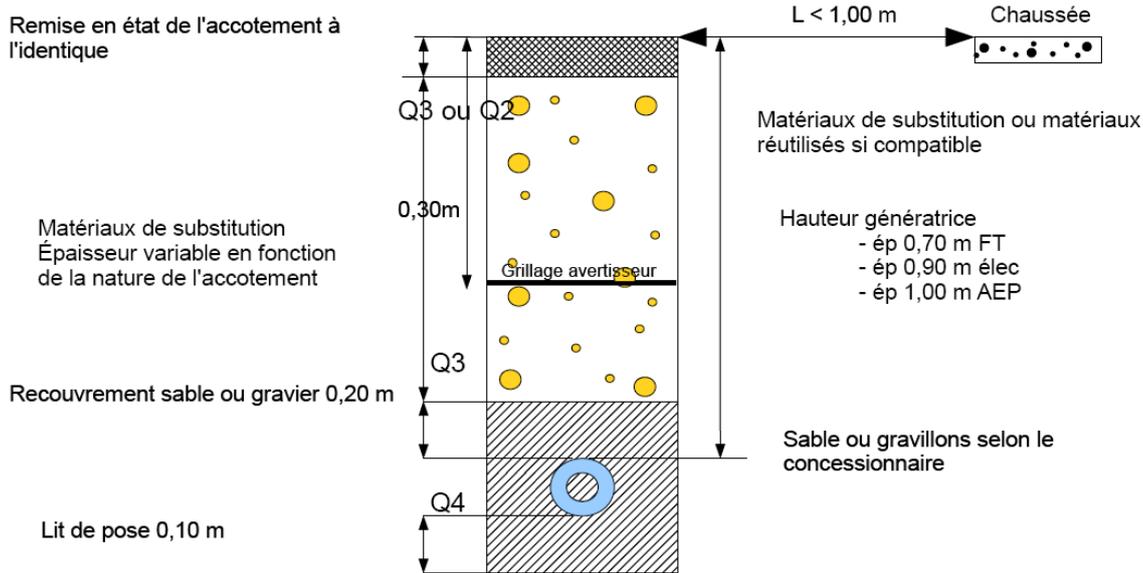
**Objectif de densification q2** : Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 97 \% & \text{pdOPM}^{(2)} \\ \text{pdfc} = 95 \% & \text{pdOPM} \end{array}$$

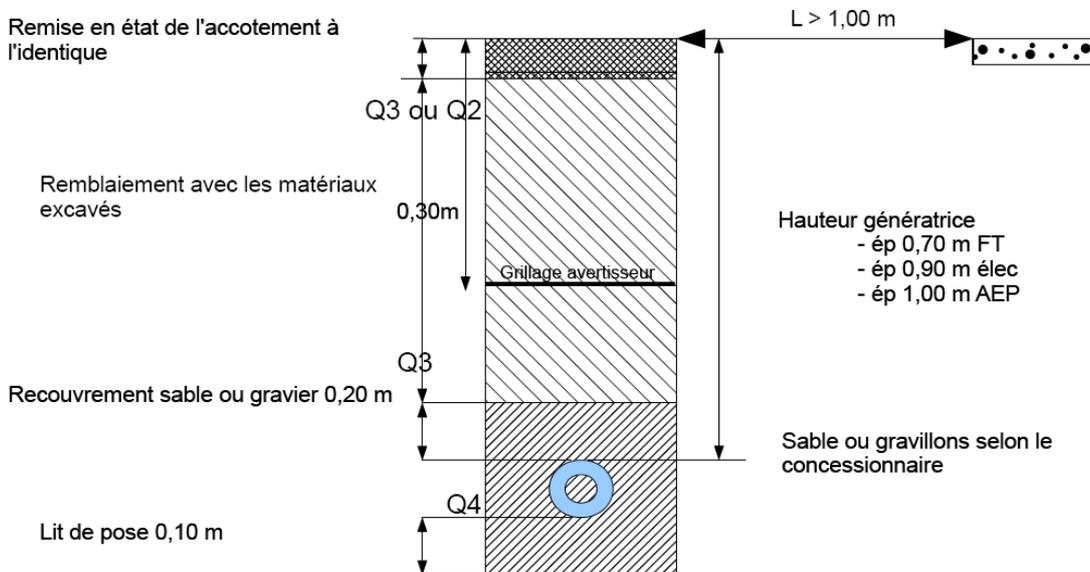
**L'objectif de densification q1 n'est pas réalisable avec les petits matériels de compactage.**

# COUPE LONGITUDINALE SUR ACCOTEMENT

## 1- tranchée située à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée



## 2- tranchée située à plus d'un mètre par rapport au bord de la chaussée



### NB:

- Afin de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité un enrobé à froid pourra être mis en œuvre provisoirement pendant un mois ou un enduit monocouche avant la mise en œuvre du BBSG. Il ne doit pas y avoir de décrocher entre la voirie existante et la tranchée.

- La collectivité peut exiger un fonçage en fonction de la date de réalisation de la couche de roulement

## *Objectifs de densification*

### APPLICATION DES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

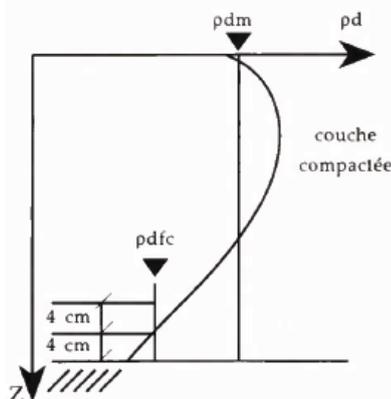
- Objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc) . La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

**Objectif de densification q4** : Il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 95 \% & \text{pdOPN}^{(1)} \\ \text{pdfc} = 92 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

**Objectif de densification q3** : Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 98,5 \% & \text{pdOPN} \\ \text{pdfc} = 96 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

**Objectif de densification q2** : Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 97 \% & \text{pdOPM}^{(2)} \\ \text{pdfc} = 95 \% & \text{pdOPM} \end{array}$$

**L'objectif de densification q1 n'est pas réalisable avec les petits matériels de compactage.**

<sup>(1)</sup> Optimum Proctor Normal

<sup>(2)</sup> Optimum Proctor Modifié